



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LA LONGUERAIE -
COMMUNE DE COULANS SUR GÉE

DOSSIER N° 72-2019-00139

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Mai 2019, présenté par la société BGBD AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 72-2019-00139 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement la Longueraie - commune de Coulans sur Gée ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FONCIER AMENAGEMENT - Appartement n° 002 -3 Rue René Hatet - 72100 LE MANS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement la Longueraie - commune de Coulans sur Gée

dont la réalisation est prévue dans la commune de COULANS-SUR-GEE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 Juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COULANS-SUR-GEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COULANS-SUR-GEE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 4 Juin 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**


Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

BGBD AMENAGEMENT

3 RUE RENE HATET

72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *ds*

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement la Longueraie - commune de Coulans sur Gée

Gée

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2019-00139

Le Mans, le 26 Novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement la Longueraie - commune de Coulans sur Gée

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 Juin 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de COULANS SUR GEE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AVAL pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc Barsky
LUC BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales du lotissement "La Longeraie" sur la commune de
Coulans sur Gée (ref : 72-2019-00139)

le 26/11/2019

DDT 72

Historique ou contexte :

A l'état initial le terrain est divisé en 3 zones, un ancien poulailler désaffecté et ses abords, une prairie temporaire et un champ cultivé.
 Le projet sera réalisé en 2 tranches (T1/ 22 lots au Sud) (T2/19 lots au Nord)

Cumul d'opération :

RAS

Gestion des eaux pluviales du projet de lotissement "La Longeraie»

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- pour les eaux de voirie et des bâtiments par des canalisations sous voirie
- deux bassins de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique par infiltration.
 - abattement de la pollution.
- Noues périphériques de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique par infiltration.
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Surface miroir et surface en fond	Temps de vidange	Profondeur utile	Pente des berges	Ajutage
Bassin T1	161 m ³	4,28l/s	404 m ² 240m ²	24 h max	0,55 m	3/1mini	D62mm
Bassin T2	121 m ³	3,22l/s	199 m ² 42 m ²	24 h max	1,04 m	3/1mini	D62mm

- "Lotissement La Longeraie" superficie totale collectée par les points de rejet 2,5 ha
- pluie de référence du SDAGE... .. Décennale

Descriptif des bassins :

- Arrivée des canalisations au bassin de rétention : T1 ø400, T2 ø315
- Sortie de bassin après ouvrage de régulation D300
- Engazonnement de bassin
- Méandrage de fond de bassin
- Enrochement en entrée de bassin afin d'éviter l'érosion

Descriptif des ouvrages de régulation en sortie de bassin

- Dispositif de confinement avec chaîne
- Voile siphonide
- Trop plein avec grille
- Surverse
- Fosse de décantation en entrée d'ouvrage

Exutoire des bassins de rétention :

T1 vers le réseau EP de la rue de l'Egusson
T2 vers le réseau EP de la rue de l'Echelette

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 59 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 59 et 60 du dossier de déclaration.

Prescription AFB au lotisseur.

Lors de la phase chantier, les haies devront être supprimées en dehors des périodes de reproductions et de nidification des espèces d'oiseaux identifiées sur le site.

Prescription GEMA/SEE au lotisseur.

Si les arrivées d'eau n'étaient pas dues à des lentilles d'argile comme indiqué dans les compléments mais bien à la présence de nappe. Il conviendrait d'en avvertir la DDT et prendre les mesures techniques pérennes qui garantissent et la parfaite étanchéité des réseaux EP et EU en milieu saturé même de manière occasionnelle. Le choix technique est laissé à la responsabilité du MOa (canalisation par thermosoudage, verrouillage...) pour assurer la protection de la nappe de tous les risques de pollution.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de modification dû à l'obligation de s'adapter en phase chantier, un PAC sera obligatoirement adressé à La DDT.